

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 1086 créant, a compter du 1er novembre 1952, une agence postale à Obock.

n° 1086

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
22 octobre 1952

Numéro JO  
n° 12 du 01/11/1952

Date du numéro  
1 novembre 1952

## VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont modifié ou complété

**Vu** les nécessités du service,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— A compter du 1er novembre 1952, une agence postale est créée à Obock, dont les attributions sont fixées comme suit : — Vente de timbres-poste ; — Affranchissement du courrier ; — Acceptation des paquets-poste ; — Recommandation ; — Envoi de télégrammes du régime international ; — Émission et paiement de mandats ; — Acceptation de colis postaux.

### Art. 2

— L'approvisionnement en valeurs fiduciaires de cette agence est constitué par six mille francs de figurines postales avancées par le Receveur-Comptable de la Côte Française des Somalis.

### Art. 3

— Le montant maximum des mandats à émettre ou à payer est fixé pour un même titre, à trente et un mille francs de Djibouti ou cinquante mille francs français.

### Art. 4

— Le maximum de l'encaisse en numéraire de l'agence est fixé à cinquante mille francs.

**Art. 5**

— Le gérant de l'agence est tenu de verser ses recettes pour le compte du Receveur principal des Postes et Télécommunications à la caisse de l'agent spécial de Tadjoura, le 15 et le dernier jour du mois.

---

**Art. 6**

En cas de nécessité, le gérant de l'agence est autorisé à demander des fonds de subvention à l'agent spécial après avoir fait viser sa demande par le Commandant de Cercle.

---

**Art. 7**

Le Chef du Service des Postes et Télécommunications, le Trésorier-Payeur, le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Tadjoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur.N. SADOUL.**